



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra (Avenue de Pérouse)
13090 Aix-en-Provence
<http://aixenprovence.ufcquechoisir.fr>
contact@aixenprovence.ufcquechoisir.fr

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

Foires et salons : Attention

Avec l'automne, les foires sont de retour et, parmi celles-ci, s'ouvrira bientôt la 94^e foire de Marseille.

Ambiance festive, saveurs locales et régionales, dans ce genre d'évènement tout est fait pour que le consommateur se sente en confiance.

Si nombres de professionnels sont respectueux des droits du consommateur, quelques-uns qui n'ont pas toujours une honnêteté intellectuelle irréprochable, se glissent hélas dans ces manifestations.

Il faut dire que le prix de l'emplacement, les frais de déplacement et la rémunération à la commission poussent certains commerçants à occulter les droits de l'acheteur, qui sont d'ailleurs déjà relativement restreints.

En effet, conformément à l'article L224-59 du code de la consommation, lors d'un achat sur une foire ou un salon, et contrairement aux achats effectués habituellement hors établissement, le consommateur ne dispose pas d'un droit de rétractation. Concrètement, un achat ou un bon de commande conclu est ferme et définitif.

Le législateur a néanmoins imposé des obligations pour éviter les excès. Le professionnel, avant toute conclusion de contrat, doit vous informer de l'absence de ce droit de rétractation. Dans ce sens, il a le devoir de le mentionner clairement à l'entrée de son stand, sur un format A3 minimum (article 1 arrêté du 2 décembre 2014), de même que sur le contrat ou le bon de commande (article 2 arrêté du 2 décembre 2014).

En outre, si un crédit est contracté pour l'achat, le droit de rétractation de 14 jours sera applicable à partir de l'acceptation de celui-ci selon l'article L. 312-19 du code de la consommation. En conséquence si le crédit affecté n'est pas accepté ou réfuté dans les 14 jours, le contrat deviendra caduque (article L. 312-52 du code de la consommation).

Pour autant, des «malfaisants», comme aurait pu dire Michel AUDIARD, ne reculent devant rien pour contourner leurs obligations, en découlent quelques conseils :

Se méfier du prix «foire» qui ne veut pas forcément dire un prix avantageux. Dans le doute, il est aisé de lancer une recherche comparative sur son smartphone pour vérifier la réalité de l'avantage.

Prendre garde aux remises importantes valables uniquement si le bon de commande est signé immédiatement. Il est fort possible que vous puissiez trouver aussi bien ailleurs mais avec beaucoup plus de délais de réflexion.

En autres, selon l'article L111-1 du code de la consommation et la jurisprudence constante, un bon de commande pour une cuisine sur mesure doit être précédé d'un métré détaillé effectué par le professionnel, à défaut la commande pourra être annulée mais l'acompte versé sera difficilement récupérable. Il en va de même pour une véranda qui, de plus, est soumise à autorisation administrative.

Une autorisation administrative est également requise pour la pose de panneaux solaires. A ce sujet, de récentes études ont mis en évidence que l'autoconsommation par photovoltaïque pouvait être rentable pour l'industriel ou l'entreprise mais l'est difficilement pour le particulier dont la consommation, décalée par rapport à l'ensoleillement, demande un surcoût en batteries de stockage. En outre, les rendements annoncés sont quelques fois très optimistes, voire fantaisistes, car tributaires de nombreux paramètres qui sont rarement réunis.

Dans un autre registre, il n'est nul besoin de communiquer un RIB ou ses coordonnées bancaires pour une estimation de crédit. Nombreux sont les consommateurs qui, sous ce faux prétexte, se sont retrouvés avec un crédit qu'ils ne voulaient pas et un bien qu'ils désiraient moyennement.

Enfin, il convient de rappeler qu'un bon de commande est un contrat de gré à gré, selon l'article 1110 du code civil, concrètement il ne faut pas hésiter à y faire apparaître noir sur blanc toutes les promesses du commercial et toutes les réserves, qui seront des conditions suspensives, que vous jugerez pertinentes telles que faisabilité du projet, délais de livraison ou autres.

Frédéric Liaumon
Service juridique UFC Que Choisir Aix en Provence